



2016/0280(COD)

10.3.2017

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Therese Comodini Cachia

Rapporteure pour avis (*):
Catherine Stihler

(*) Commissions associées – article 54 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	53
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE	59

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0593),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0383/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité des régions du 8 février 2017¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0000/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les

Amendement

(3) L'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les

¹ Non encore paru au *Journal officiel*.

œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. Si les objectifs et les principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants, une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Comme l'indique la communication de la Commission intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen²⁶ pour le droit d'auteur», il est nécessaire, dans certains domaines, d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit d'auteur. La présente directive prévoit des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière, ainsi que des mesures destinées à faciliter certaines pratiques d'octroi de licences pour la diffusion d'œuvres indisponibles dans le commerce et à améliorer la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, en vue d'assurer un accès plus large aux contenus. Afin de réaliser un marché performant pour le droit d'auteur, il devrait également exister des règles sur *les* droits dans les publications, sur l'utilisation des œuvres et autres objets protégés *par* les prestataires de services en ligne qui stockent et donnent accès à des contenus mis en ligne par leurs utilisateurs, et sur la transparence des contrats d'auteurs, interprètes et exécutants.

²⁶ COM(2015) 626 final.

œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. Si les objectifs et les principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants, une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Comme l'indique la communication de la Commission intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen²⁶ pour le droit d'auteur», il est nécessaire, dans certains domaines, d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit d'auteur. La présente directive prévoit des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière, ainsi que des mesures destinées à faciliter certaines pratiques d'octroi de licences pour la diffusion d'œuvres indisponibles dans le commerce et à améliorer la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, en vue d'assurer un accès plus large aux contenus. Afin de réaliser un marché performant pour le droit d'auteur, il devrait également exister des règles sur *l'exercice des* droits dans les publications, sur l'utilisation des œuvres et autres objets protégés *sur* les *plateformes de* prestataires de services en ligne qui stockent et donnent accès à des contenus mis en ligne par leurs utilisateurs, et sur la transparence des contrats d'auteurs, interprètes et exécutants.

²⁶ COM(2015) 626 final.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La présente directive se fonde, tout en la complétant, sur la réglementation fixée dans les directives actuellement en vigueur dans ce domaine, notamment la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸, la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹, la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰, la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil³¹ et la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil³².

²⁷ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20–28).

²⁸ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10–19).

²⁹ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur

Amendement

(4) La présente directive se fonde, tout en la complétant, sur la réglementation fixée dans les directives actuellement en vigueur dans ce domaine, notamment la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, la directive **2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil^{27 bis}**, la **directive** 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸, la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹, la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰, la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil³¹ et la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil³².

²⁷ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20–28).

^{27 bis} **Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)** (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

²⁸ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10–19).

²⁹ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur

dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28–35).

³⁰ Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111 du 5.5.2009, p. 16–22).

³¹ Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5–12).

³² Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO L 84 du 20.3.2014, p. 72–98).

dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28–35).

³⁰ Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111 du 5.5.2009, p. 16–22).

³¹ Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5–12).

³² Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO L 84 du 20.3.2014, p. 72–98).

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement encadrées par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 2001/29/CE, 96/9/CE et 2009/24/CE dans ces domaines pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui vaut en particulier pour les utilisations transfrontières, dont l'importance ne cesse

Amendement

(5) Dans les domaines de ***l'innovation, de*** la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement encadrées par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 2001/29/CE, 96/9/CE et 2009/24/CE dans ces domaines pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui vaut en particulier pour les utilisations transfrontières, dont

de croître dans l'environnement numérique. Il conviendrait donc de réévaluer à la lumière de ces nouvelles utilisations les exceptions et limitations prévues actuellement par la législation européenne et qui sont pertinentes pour la recherche scientifique, l'enseignement et la préservation du patrimoine culturel. Il y aurait lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données dans le domaine de la recherche scientifique, l'illustration à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique et la préservation du patrimoine culturel. S'agissant des utilisations non couvertes par les exceptions ou la limitation prévues par la présente directive, les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer. Il conviendrait d'adapter les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

l'importance ne cesse de croître dans l'environnement numérique. Il conviendrait donc de réévaluer à la lumière de ces nouvelles utilisations les exceptions et limitations prévues actuellement par la législation européenne et qui sont pertinentes pour *l'innovation*, la recherche scientifique, l'enseignement et la préservation du patrimoine culturel. Il y aurait lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données dans le domaine *de l'innovation et* de la recherche scientifique, l'illustration à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique et la préservation du patrimoine culturel. S'agissant des utilisations non couvertes par les exceptions ou la limitation prévues par la présente directive, les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer. Il conviendrait d'adapter les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les exceptions et *la limitation* définies par la présente directive tendent vers un juste équilibre entre les droits et les intérêts des auteurs et autres titulaires de droits, d'une part, et des utilisateurs, d'autre part. Elles ne peuvent s'appliquer que dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Amendement

(6) Les exceptions et *les limitations* définies par la présente directive tendent vers un juste équilibre entre les droits et les intérêts des auteurs et autres titulaires de droits, d'une part, et des utilisateurs, d'autre part. Elles ne peuvent s'appliquer que dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les nouvelles technologies permettent une analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou d'autres données, ce que l'on appelle généralement «la fouille de textes et de données». ***Ces technologies permettent aux chercheurs de traiter de grandes quantités d'informations pour acquérir de nouvelles connaissances et découvrir de nouvelles tendances. Alors que les technologies de fouille de textes et de données sont très répandues dans l'ensemble de l'économie numérique, il est largement reconnu que cette fouille peut être en particulier profitable à la communauté des chercheurs et ainsi favoriser l'innovation. Or, dans l'Union, les organismes de recherche tels que les universités et les instituts de recherche sont confrontés à une insécurité juridique, ne sachant pas dans quelle mesure il leur est possible d'effectuer une fouille de textes et de données sur des contenus. Dans certains cas, la fouille de textes et de données peut porter sur des actes protégés par le droit d'auteur et/ou par le droit sui generis de la base de données, notamment en ce qui concerne la reproduction d'œuvres ou autres objets protégés et/ou l'extraction de contenus d'une base de données. En l'absence d'exception ou de limitation applicable, l'autorisation de procéder à de tels actes devrait être demandée aux titulaires de droits. La fouille de textes et de données peut également être effectuée pour de simples éléments factuels ou données non protégés par le droit d'auteur et aucune autorisation ne serait nécessaire dans ce***

Amendement

(8) Les nouvelles technologies permettent une analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou d'autres données, ce que l'on appelle généralement «la fouille de textes et de données». ***La fouille de textes et de données permet de lire et d'analyser de grandes quantités d'informations au format numérique pour acquérir de nouvelles connaissances et découvrir de nouvelles tendances. Pour pouvoir mener à bien la fouille de textes et de données, il est indispensable au préalable d'accéder à l'information puis de la reproduire. Ce n'est, en règle générale, qu'après avoir été normalisée que l'information peut être traitée au moyen de la fouille de textes et de données. Une fois l'accès légitime à l'information établi, c'est lorsque cette information est en cours de normalisation qu'a lieu l'utilisation protégée par le droit d'auteur, puisque la normalisation entraîne une reproduction par modification du format de l'information ou par extraction de l'information d'une base de données et conversion à un format exploitable pour la fouille de textes et de données. Dans le cadre de l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données, les processus qui sont pertinents du point de vue du droit d'auteur ne sont dès lors pas celui de la fouille elle-même, qui n'est rien d'autre qu'une lecture et une analyse d'informations normalisées au format numérique, mais le processus d'accès et celui par lequel l'information est normalisée pour pouvoir être analysée automatiquement par ordinateur. Le processus d'accès à des informations***

cas.

protégées par le droit d'auteur en ce qui concerne des œuvres ou autres objets protégés est déjà réglementé en droit de l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, ***lorsque les chercheurs ont légalement*** accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

Amendement

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, ***lorsqu'il existe un accès légitime*** à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données. ***Il importe de reconnaître le potentiel que recèlent les technologies de fouille de textes et de données pour l'accumulation de nouvelles connaissances, l'innovation et les découvertes dans tous les domaines. Il importe également de reconnaître le rôle que peuvent jouer ces technologies en faveur d'un essor continu de l'économie numérique. Ainsi, il importe de prévoir une exception pour la reproduction et***

l'extraction d'informations à des fins de fouille de textes et de données lorsqu'un accès légitime existe. L'accès à des informations déjà normalisées permet au titulaire des droits d'auteur de demander une compensation, sans que les personnes disposant elles-mêmes d'un accès légitime aux informations se voient empêchées de les normaliser et de les soumettre à une analyse au moyen de la fouille de textes et de données.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En outre, il est largement reconnu que l'accès à des informations normalisées à un format qui permet de soumettre à une fouille de textes et de données peut bénéficier notamment à la communauté des chercheurs dans son ensemble, y compris aux organismes de recherche de taille modeste, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'accès légitime à un contenu, par exemple par le biais d'abonnements à des publications ou de licences d'accès libre. Au sein de l'Union, les organismes de recherche tels que les universités et les instituts de recherche sont confrontés à des difficultés lorsqu'il s'agit d'accéder de manière légitime au volume d'informations au format numérique nécessaire pour acquérir de nouvelles connaissances grâce à la fouille de textes et de données.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire **au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base** de données. **La nouvelle exception devrait** s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. **Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats public-privé.**

Amendement

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire **pour que les organismes de recherche puissent avoir accès à des informations normalisées à un format qui permet de les soumettre à une fouille de textes et de données, à condition que cette fouille soit effectuée par l'organisme de recherche. Les titulaires de droits devraient pouvoir demander une compensation liée au coût du processus de normalisation. Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats public-privé. Ces nouvelles exceptions devraient** s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il **n'est pas** nécessaire de prévoir une compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne **les utilisations relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données introduite**

Amendement

(13) Il **est** nécessaire de prévoir une compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne **l'exception qui permet aux organismes de recherche qui ne disposent pas d'un accès légitime aux**

par la présente directive, étant donné que, vu la nature et la portée de cette exception, le préjudice devrait être minime.

informations d'avoir accès aux données normalisées permettant la fouille de textes et de données, mais uniquement dans la mesure où cette compensation est proportionnée par rapport au coût du processus de normalisation des données.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *La protection des titulaires de droits contre l'utilisation d'ensembles de données obtenus uniquement à des fins de fouille de textes et de données est nécessaire pour éviter tout abus de l'exception et de l'obligation prévues par la présente directive. Néanmoins, dans le domaine de la recherche scientifique, la disponibilité de ces ensembles de données peut s'avérer nécessaire y compris une fois le processus de fouille de textes et de données achevé, à des fins de vérifiabilité des résultats des recherches. Il convient donc de réglementer la conservation des ensembles de données pertinents lorsqu'il est impossible de garantir que la répétition des processus de normalisation et de fouille de textes et de données produirait des résultats identiques. À cette fin, les États membres devraient prévoir des installations de stockage des ensembles de données pertinents afin de permettre la vérifiabilité des résultats des recherches, qui peut s'avérer nécessaire à un stade ultérieur.*

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à ***tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, dans la mesure où ces établissements exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de son activité.***

Amendement

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés ***dans un contexte éducatif*** à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à ***toutes les activités d'enseignement proposées par les établissements, quels que soient leur structure organisationnelle et les moyens de financement dont ils disposent, dans la mesure où ces établissements soit sont reconnus ou agréés eux-mêmes comme établissements d'enseignement, soit proposent un programme éducatif reconnu ou agréé par l'autorité nationale compétente.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou

Amendement

(16) Cette exception ou limitation devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou

autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, *y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités.* L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques *dans les salles de classe* et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement *d'enseignement*, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement *reconnus ou agréés comme tels par l'autorité nationale compétente ou dans le cadre d'un programme éducatif reconnu ou agréé par l'autorité nationale compétente* L'exception ou la limitation devrait porter à la fois sur les utilisations par des moyens numériques *lorsque l'activité d'enseignement est physiquement assurée, y compris lorsqu'elle a lieu en dehors des bâtiments de l'établissement*, et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant à titre permanent dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel lorsque les copies sont détenues à titre permanent par cette institution ou lui appartiennent, par exemple à la suite d'un transfert de propriété *ou* d'un contrat de licence.

Amendement

(21) Aux fins de la présente directive, les œuvres et autres objets protégés devraient être considérés comme se trouvant à titre permanent dans la collection d'une institution de gestion du patrimoine culturel lorsque les copies sont détenues à titre permanent par cette institution ou lui appartiennent, par exemple à la suite d'un transfert de propriété, d'un contrat de licence *ou d'un dépôt obligatoire.*

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Compte tenu des divergences entre pratiques de gestion collective d'un État membre à l'autre et d'un secteur de la culture et de la création à l'autre, il y a lieu de prévoir une solution pour les cas où le système de licences ne représentent pas une bonne solution, par exemple lorsqu'il n'existe pas de licences collectives ou lorsqu'aucune organisation de gestion collective n'a pu être reconnue dans un État membre ou un secteur donné. Dans ces cas, lorsque le système de licences présente des lacunes, il est nécessaire de prévoir une exception qui permette aux institutions de gestion du patrimoine culturel de mettre à disposition en ligne, sur leur propre réseau électronique sécurisé, les œuvres indisponibles dans le commerce détenues dans leurs collections. Cependant, dans ce cas, il est également nécessaire de donner aux auteurs la possibilité d'octroyer des licences ou de former une organisation de gestion collective, ainsi que de les consulter pour déterminer si de telles licences sont ou non disponibles. En outre, les titulaires de droits devraient pouvoir faire objection à la mise à disposition de leurs œuvres sur ces réseaux électroniques sécurisés.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Comme les projets de numérisation de masse peuvent donner lieu à des investissements importants de la part des institutions de gestion du patrimoine culturel, toute licence concédée en vertu des mécanismes prévus dans la présente directive ne devrait pas empêcher ces projets de générer des revenus raisonnables permettant de couvrir le coût de la licence et les coûts de numérisation et de diffusion des œuvres et autres objets protégés couverts par la licence.

Amendement

(27) Comme les projets de numérisation de masse peuvent donner lieu à des investissements importants de la part des institutions de gestion du patrimoine culturel, toute licence concédée en vertu des mécanismes prévus dans la présente directive ne devrait pas empêcher ces projets de générer des revenus raisonnables permettant de **contribuer à** couvrir le coût de la licence et les coûts de numérisation et de diffusion des œuvres et autres objets protégés couverts par la licence.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) La sauvegarde du patrimoine de l'Union revêt une importance capitale et devrait être renforcée pour le bien des générations à venir. La protection du patrimoine publié, notamment, devrait être un moyen d'atteindre cet objectif. À cette fin, un dépôt légal de l'Union devrait être créé, afin de veiller à ce que les publications concernant l'Union, à savoir celles qui portent, entre autres, sur le droit de l'Union, sur l'histoire et l'intégration de l'Union, sur la politique générale de l'Union, sur la vie démocratique et politique et les affaires législatives et institutionnelles de l'Union, soient recueillies systématiquement, ce qui permettra de garder une trace du

patrimoine intellectuel de l'Union et du patrimoine de l'Union qui est encore à publier. Non seulement ce patrimoine devrait être sauvegardé par la création d'une archive de l'Union pour les publications traitant de sujets liés à l'Union, mais il devrait en outre être mis à la disposition des citoyens de l'Union et des générations futures. La bibliothèque du Parlement européen, en tant que bibliothèque de la seule institution de l'Union qui représente directement les citoyens, devrait être choisie comme bibliothèque de dépôt de l'Union. Pour ne pas imposer une charge trop lourde aux éditeurs, aux imprimeurs et aux importateurs, seules les publications électroniques, telles que les livres, revues et magazines électroniques, devraient être confiées en dépôt à la bibliothèque du Parlement européen. Cette dernière devrait mettre à disposition des lecteurs, dans ses locaux et sous sa surveillance, les publications couvertes par le dépôt légal de l'Union à des fins de recherche et d'étude. Ces publications ne devraient pas être mises à disposition en ligne à l'extérieur.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) *Une* presse libre et pluraliste *est indispensable* pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. *Elle apporte* une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés

Amendement

(31) *Un internet ouvert et une* presse libre et pluraliste *sont indispensables* pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. *Ils apportent* une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont

pour *concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements*. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme *des titulaires de droits*, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

confrontés à des difficultés pour *déterminer leur statut afin de faire valoir les droits dont ils sont titulaires, que ce soit en vertu de la législation ou par affectation, licence ou autre disposition contractuelle*. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme *bénéficiaire de la présomption de faire valoir les droits pour les différentes contributions à leurs publications de presse*, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de *droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse* dans le cadre des utilisations numériques.

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, *d'une présomption de défense en nom propre, par les éditeurs de presse, des droits des auteurs et de la présomption de pouvoir présenter un recours en ce qui concerne les œuvres publiées dans leurs publications de presse* dans le cadre des utilisations numériques.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes *de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.*

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes *liés à un système d'indexation ou de référencement par ordinateur tels que la création de liens hypertextes.*

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) *Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils*

Amendement

supprimé

devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information *stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur* chargés par *leurs* utilisateurs, *allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public*, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier *de l'exemption* de responsabilité *prévue* à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information *participent de manière directe et active à la mise à disposition du public de contenus* chargés par *les* utilisateurs, *et lorsque cette activité n'est pas de nature purement technique, automatique et passive*, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier *du régime* de responsabilité *prévu* à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui **stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur** chargés par **leurs** utilisateurs **et qui proposent ces contenus au public** devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. **Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.**

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui **participent de manière directe et active à la mise à disposition du public de contenus** chargés par **les** utilisateurs devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application de ces mesures, les titulaires de droits devraient fournir aux prestataires de services une identification précise des œuvres ou autres objets protégés sur lesquels ils considèrent qu'ils sont titulaires de droits d'auteur. Les titulaires de droits devraient conserver la responsabilité face aux réclamations de tiers quant à l'utilisation d'œuvres qu'ils identifient comme les leurs dans la mise en application de tout accord conclu avec le prestataire de services.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces

dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux *de réussite* en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux *d'exactitude* en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur, *ainsi que l'importance relative de la contribution des auteurs, interprètes et exécutants dans le total de l'œuvre ou de l'interprétation*, devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs *et à faciliter l'établissement de déclarations et de procédures communes applicables aux rapports pour chaque secteur*. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. *Là où des conventions collectives contenant des obligations de transparence sont en vigueur, les obligations de transparence devraient être considérées comme étant*

remplies. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Certains contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont de longue durée et offrent peu de possibilités aux auteurs, interprètes et exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il conviendrait de mettre en place un mécanisme d'adaptation des rémunérations pour les cas où la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices tirés de l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, notamment au regard de la transparence garantie par la présente directive. L'évaluation de la situation doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas ainsi que des spécificités et des pratiques des différents secteurs de contenus. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste, interprète ou exécutant doit avoir

Amendement

(42) Certains contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont de longue durée et offrent peu de possibilités aux auteurs, interprètes et exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il conviendrait de mettre en place un mécanisme d'adaptation des rémunérations pour les cas où la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux recettes *nettes inespérées* et aux bénéfices tirés de l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, notamment au regard de la transparence garantie par la présente directive. L'évaluation de la situation doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas ainsi que des spécificités et des pratiques des différents secteurs de contenus. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste, interprète ou exécutant doit avoir

le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions existantes des directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

Amendement

2. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 6, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions existantes des directives actuellement en vigueur dans ce domaine, en particulier les directives 96/9/CE, **2000/31/CE**, 2001/29/CE, 2006/115/CE, 2009/24/CE, 2012/28/UE et 2014/26/UE.

Or. en

Justification

L'article 13 de la proposition de directive porte justement sur les prestataires de services de la société de l'information et sur les responsabilités qu'ils doivent assumer lorsqu'ils appliquent des accords conclus avec des titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. À cet égard, l'article 13 complète dès lors les règles définies dans la directive sur le commerce électronique. Pour assurer la clarté et la sécurité juridiques de la proposition de directive, il est donc nécessaire d'indiquer qu'elle complète la directive sur le commerce électronique, d'où l'ajout d'une référence à cette dernière à l'article 1, paragraphe 2.

Amendement 29

Proposition de directive Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «institution de gestion du patrimoine culturel», ***une bibliothèque ou un musée accessible*** au public, ***des archives ou une institution dépositaire*** du

Amendement

(3) «institution de gestion du patrimoine culturel», ***les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles*** au public, ***ainsi que les archives, les institutions dépositaires*** du

patrimoine cinématographique ou sonore;

patrimoine cinématographique ou sonore *et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres;*

Or. en

Justification

Le droit de l'Union prévoit déjà une définition du terme «institution de gestion du patrimoine culturel» dans la directive relative aux œuvres orphelines (considérants 1 et 23, article 1, paragraphe 1, et article 2, points a) et b)) et dans la directive InfoSoc (article 5, paragraphe 2, point c)). Il est nécessaire, pour préserver la sécurité juridique, que les définitions du même terme soient cohérentes.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) «activité d'enseignement», un processus éducatif qui a lieu soit dans les locaux d'un établissement reconnu ou agréé comme tel par l'autorité nationale compétente, soit dans le cadre d'un programme éducatif reconnu ou agréé par l'autorité nationale compétente;

Or. en

Justification

Définir le terme «activité d'enseignement» permet de clarifier l'exception prévue à l'article 4.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 2 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) «œuvre indisponible dans le commerce», une œuvre qui, dans son intégralité, dans toutes ses versions et

manifestations, n'a jamais été ou n'est plus accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et dont on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le devienne dans toutes ses versions et manifestations.

Or. en

Justification

Définition déplacée pour l'ajouter à l'article sur les définitions. Reprise de la définition déjà utilisée par la Commission et les titulaires de droits.

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à ***l'article 2*** de la directive 2001/29/CE, à ***l'article 5***, point a), et à ***l'article 7***, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à ***l'article 11***, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions ***effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont légitimement accès*** à des fins de ***recherche scientifique***.

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à ***l'article 2*** de la directive 2001/29/CE, à ***l'article 5***, point a), et à ***l'article 7***, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à ***l'article 11***, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions ***qui seront effectuées par une personne disposant d'un accès légitime aux œuvres et autres objets protégés, à condition que la reproduction ou l'extraction soit effectuée exclusivement*** à des fins de ***fouille de textes et de données***.

Or. en

Justification

Dans le cadre de l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données, les processus qui sont pertinents du point de vue du droit d'auteur ne sont pas celui de la fouille elle-même, qui n'est rien d'autre qu'une lecture et une analyse d'informations au format numérique, mais le processus d'accès et celui par lequel l'information est normalisée pour pouvoir être analysée automatiquement par ordinateur.

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prévoient l'obligation, pour les titulaires de droits qui commercialisent des œuvres ou autres objets protégés principalement à des fins de recherche, de permettre aux organismes de recherche qui ne disposent pas d'un accès légitime à ces œuvres ou autres objets protégés l'accès à des ensembles de données qui leur permettent d'effectuer uniquement des fouilles de textes et de données. Les États membres peuvent également prévoir le droit, pour les titulaires de droits, de demander une compensation pour satisfaire à cette obligation, à condition que cette compensation soit liée aux coûts de formatage des ensembles de données.

Or. en

Justification

Lorsque les ensembles de données déjà normalisés sont fournis par les éditeurs, ils peuvent prélever une compensation pour couvrir les coûts liés au processus.

Amendement 34

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres désignent une installation de stockage sécurisé des ensembles de données exploités à des fins de recherche au moyen de technologies de fouille de textes et de données. Cette installation n'octroie l'accès à ces ensembles de données qu'à des fins de vérification.

Justification

Le risque d'utilisation abusive de ces ensembles de données doit être pris en compte, mais il ne faudrait pas oublier qu'à des fins de recherche, il est souvent important de disposer des ensembles de données ayant servi à élaborer des conclusions afin de pouvoir vérifier ces dernières. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des installations de stockage de ces ensembles de données, l'accès à ces derniers n'étant octroyé qu'à des fins de vérification des résultats de recherche.

Amendement 35**Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par l'objectif **non commercial** à atteindre, à condition que cette utilisation:

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans la mesure justifiée par l'objectif **éducatif** à atteindre, à condition que cette utilisation:

Or. en

Justification

Quel que soit le prestataire d'enseignement, l'utilisation d'une œuvre soumise à droits d'auteur à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement doit être limitée aux activités qui sont réellement des activités d'enseignement.

Amendement 36**Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *ait lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement;*

(a) *soit réservée au cercle restreint et bien défini des personnes qui participent à l'activité d'enseignement, telles que les élèves, les étudiants et le personnel enseignant;*

Or. en

Justification

Le recours à l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, doit être réservé à ceux qui participent à l'activité d'enseignement (élèves, étudiants, personnel enseignant).

Amendement 37

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si des *licences appropriées* autorisant les actes décrits au paragraphe 1 *peuvent facilement être obtenues sur le marché.*

Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si des *contrats de licence appropriés* autorisant *au moins* les actes décrits au paragraphe 1 *existent et sont adaptés aux besoins et spécificités des établissements d'enseignement.*

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres qui recourent à la disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité et à

Les États membres qui recourent à la disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité, à

la bonne visibilité des *licences* autorisant les actes décrits au paragraphe 1 pour les établissements d'enseignement.

l'accessibilité et à la bonne visibilité des *contrats de licence* autorisant les actes décrits au paragraphe 1 pour les établissements d'enseignement.

Or. en

Justification

Lorsque l'enseignement est fourni sur une base commerciale, les États membres peuvent imposer une obligation de compensation pour l'utilisation du matériel, même si la formation est agréée ou reconnue. Plusieurs États membres appliquent déjà une exception ou une limitation relative à l'illustration à des fins d'enseignement, y compris des structures de contrats de licence.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard ... [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, après avoir consulté l'ensemble des parties prenantes, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la disponibilité de ces contrats de licence en vue de proposer, s'il y a lieu, des améliorations.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prévoient une exception aux droits visés aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE

et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de réaliser, à des fins non commerciales, des copies de toute œuvre indisponible dans le commerce qui se trouve dans leurs collections permanentes et qui est disponible sur leur propre réseau électronique sécurisé, à condition d'indiquer le nom de l'auteur ou d'un autre titulaire de droits identifiable, sauf si une telle indication s'avère impossible.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'importance de préserver les œuvres et autres objets protégés présents dans les collections permanentes des institutions de gestion du patrimoine culturel, ainsi que de la nécessité de faciliter l'octroi de licences non exclusives par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective afin de permettre la distribution à des fins culturelles non commerciales par le biais de portails sécurisés à accès restreint, il devient important de trouver une solution pour les œuvres et secteurs qui ne disposent pas d'une possibilité d'octroi de licences.

Amendement 41

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les titulaires de droits peuvent, à tout moment, s'opposer à ce que leurs œuvres ou autres objets protégés soient réputés indisponibles dans le commerce et à ce que leurs œuvres soient mises à disposition sur le réseau électronique sécurisé d'une institution de gestion du patrimoine culturel.

Or. en

Justification

Les titulaires de droits devraient pouvoir faire objection à la mise à disposition de leurs

œuvres sur ces portails sécurisés.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 bis ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si les licences non exclusives prévues au paragraphe 1 sont disponibles ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le deviennent.

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Après avoir consulté les titulaires de droits, les organisations de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres déterminent si de telles solutions fondées sur l'octroi de licences sont disponibles.

Or. en

Justification

Il devient nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des licences et de consulter ces acteurs pour déterminer si de telles licences sont ou non disponibles.

Amendement 44

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé, dans toutes ses traductions, versions et manifestations, n'est pas accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La définition est déplacée à l'article 2, qui porte sur les définitions.

Amendement 45

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Amendement

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 ***ou peut être utilisé conformément au paragraphe 1 bis*** n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Justification

Il est nécessaire de renvoyer au paragraphe 1 bis pour veiller à ce que les titulaires de droits soient consultés y compris pour la définition des critères nécessaires et raisonnables appliqués pour déterminer si une œuvre peut relever d'une des exceptions prévues.

Amendement 46**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres font en sorte que des mesures de publicité **appropriées** soient prises en ce qui concerne:

- (a) la déclaration d'indisponibilité dans le commerce des œuvres ou autres objets protégés;
- (b) la licence, et en particulier son application aux titulaires de droits non représentés;
- (c) la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée au paragraphe 1, point c);

y compris pendant un délai **raisonnable** avant que les œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou mis à disposition.

Amendement

3. Les États membres font en sorte que des mesures de publicité **réelles et vérifiables** soient prises en ce qui concerne:

- (a) la déclaration d'indisponibilité dans le commerce des œuvres ou autres objets protégés;
- (b) la licence, et en particulier son application aux titulaires de droits non représentés;
- (c) la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée au paragraphe 1, point c), **et au paragraphe 1 bis**;

y compris pendant un délai **de six mois** avant que les œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou mis à disposition.

Justification

Conformément aux amendements aux paragraphes précédents et à l'arrêt de la Cour de justice.

Amendement 47

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux œuvres et autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, sauf en cas d'application des points a) et b) du paragraphe 4.

Amendement

5. Les paragraphes 1 à **1 quater et les paragraphes 2 et 3** ne s'appliquent pas aux œuvres et autres objets protégés de ressortissants de pays tiers, sauf en cas d'application des points a) et b) du paragraphe 4.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les œuvres et autres objets protégés faisant l'objet d'une licence accordée conformément à l'article 7 peuvent être utilisés par l'institution de gestion du patrimoine culturel dans tous les États membres, dans le respect des conditions de la licence.

Amendement

1. Les œuvres et autres objets protégés faisant l'objet d'une licence accordée conformément à l'article 7, **paragraphe 1**, peuvent être utilisés par l'institution de gestion du patrimoine culturel dans tous les États membres, dans le respect des conditions de la licence. ***Les œuvres et autres objets protégés couverts par l'utilisation conforme à l'article 7, paragraphe 1 bis, peuvent être utilisés par les institutions de gestion du patrimoine culturel dans tous les États membres.***

Or. en

Justification

Reflète les amendements à l'article 7. Il s'agit également de prévoir des possibilités élargies d'accès au portail qui permet l'accès aux informations relatives aux licences.

Amendement 49

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que des informations permettant l'identification des œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet d'une licence accordée conformément à l'article 7 ainsi que des informations sur la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, point c), soient accessibles au public, sur un portail internet unique, pendant au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou rendus disponibles dans des États membres autres que celui dans lequel la licence est accordée, et pendant toute la durée de la licence.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que des informations permettant l'identification des œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet d'une licence accordée conformément à l'article 7, **paragraphe 1, ou mentionnés à l'article 7, paragraphe 1 bis**, ainsi que des informations sur la faculté d'opposition des titulaires de droits mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, point c), **et à l'article 7, paragraphe 1 ter**, soient accessibles au public, sur un portail internet unique **accessible au public**, pendant au moins six mois avant que ces œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou rendus disponibles dans des États membres autres que celui dans lequel la licence est accordée, et pendant toute la durée de la licence.

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin d'accroître, sur une base sectorielle, la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures

Amendement

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin d'accroître, sur une base sectorielle, la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, **et du recours à l'exception visé à l'article 7, paragraphe 1 bis**, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits

de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive Titre III – chapitre 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE 2 BIS

Accès aux publications de l'Union

Article 10 bis

Dépôt légal de l'Union

- 1. Toute publication électronique traitant de sujets liés à l'Union, tels que le droit de l'Union, l'histoire et l'intégration de l'Union, la politique générale de l'Union et la vie démocratique et politique et les affaires législatives et institutionnelles de l'Union, qui est mise à disposition du public dans l'Union est soumise à une obligation de dépôt légal de l'Union.**
- 2. La bibliothèque du Parlement européen a le droit de recevoir, à titre gracieux, une copie de chaque publication visée au paragraphe 1.**
- 3. L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique aux éditeurs, aux imprimeurs et aux importateurs de publications en ce qui concerne les œuvres qu'ils publient, impriment ou importent dans l'Union.**
- 4. À compter de la date de dépôt à la bibliothèque du Parlement européen, les publications visées au paragraphe 1 font partie des collections permanentes de la bibliothèque du Parlement européen. Elles sont mises à la disposition des**

lecteurs dans les locaux de la bibliothèque exclusivement à des fins de recherche ou d'étude par des chercheurs accrédités et sous la surveillance de la bibliothèque.

5. La Commission adopte des actes pour préciser les modalités de dépôt à la bibliothèque du Parlement européen des publications visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse **les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE** pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse.

Amendement

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse **la présomption de représentation des auteurs d'œuvres littéraires contenues dans ces publications et la capacité juridique d'agir en justice en leur nom propre lorsqu'ils défendent les droits de ces auteurs** pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse.

Or. en

Justification

Il est important que la solution aux difficultés que rencontrent les éditeurs de presse à faire valoir les droits dérivés dont ils dépendent pour protéger l'investissement que représente leur publication renforce la position de ces éditeurs sans pour autant porter préjudices à d'autres secteurs. Il est dès lors conféré aux éditeurs de presse le droit de poursuivre en justice, en leur nom propre, les personnes qui portent atteinte aux droits dont sont titulaires les auteurs des œuvres contenues dans leurs publications de presse, ainsi que la présomption de représentation en ce qui concerne les œuvres publiées dans leurs publications de presse.

Amendement 53

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.*

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE et de la directive 2012/28/UE s'appliquent mutatis mutandis aux droits mentionnés au paragraphe 1.*

supprimé

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Les droits mentionnés au paragraphe 1 expirent 20 ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de publication.*

supprimé

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui **stockent un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher** la mise à disposition, **par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés** par les **titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être** appropriées et proportionnées. **Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.**

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui **participent de manière directe et active** à la mise à disposition **du public de contenus chargés** par les **utilisateurs, lorsque cette activité n'est pas de nature purement technique, automatique et passive, prennent** des **mesures** appropriées et proportionnées **pour veiller au bon** fonctionnement des **accords conclus avec les titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres.**

Or. en

Justification

L'article 13 complète le régime de responsabilité déjà instauré par la directive 2000/31/CE, dans la mesure où cet article vise à assurer la bonne mise en application des accords conclus entre les prestataires de services en ligne et les titulaires de droits pour l'utilisation des œuvres. Cet amendement vise à préciser à quels prestataires de services en ligne il est fait référence et s'appuie sur les mêmes critères de classement des prestataires de services que la directive 2000/13/CE.

Amendement 57

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Afin de veiller au bon fonctionnement des accords visé au paragraphe 1, les titulaires de droits fournissent aux prestataires de services une identification précise des œuvres ou autres objets protégés sur lesquels ils sont titulaires de droits d'auteur. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations sur les mesures employées et l'exactitude de leur fonctionnement, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.

Or. en

Justification

La transparence dans l'application des mesures adoptées par les prestataires de services est liée à la gestion, par les titulaires de droits, de leurs droits d'auteur. L'application de ces mesures nécessite une identification correcte des œuvres par les titulaires de droits, qui doivent manifester qu'elles leur appartiennent ou qu'ils en détiennent la licence. Dès lors, si les prestataires de services sont certes bien placés pour avoir la responsabilité du fonctionnement des mesures employées, c'est bien aux titulaires de droits qu'il incombe de faire valoir leurs droits sur leurs œuvres.

Amendement 58

**Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appliquées sans préjudice de toute utilisation des œuvres régie par une exception ou une limitation au droit d'auteur. À cette fin, les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent communiquer rapidement et efficacement avec les titulaires de droits qui ont demandé les mesures visées au paragraphe 1 afin de s'opposer à l'application de ces mesures.

Or. en

Justification

Il ne faut pas sous-estimer les effets de l'identification comme œuvres soumises à droits d'auteur de contenus chargés par les utilisateurs qui relèvent d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur. Pour que ces exceptions et limitations, qui servent l'intérêt public, puissent continuer d'être utilisées, la communication entre les utilisateurs et les titulaires de droits doit être efficace.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres veillent à ce que le droit national prévoie la possibilité, pour les utilisateurs, d'avoir accès à un tribunal ou à une autre autorité compétente pour faire valoir leur droit d'utilisation d'une œuvre au titre d'une exception ou d'une limitation.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, **telles que les techniques** appropriées et proportionnées **de reconnaissance des contenus**, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques **pour la mise en œuvre de mesures** appropriées et proportionnées, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, régulièrement et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées et **suffisantes**, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, les recettes générées et la rémunération due.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants **engagés dans une relation contractuelle qui comporte des obligations de paiements réguliers** reçoivent, régulièrement et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées, **suffisantes** et **exactes**, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, **les modes de promotion**, les recettes générées et la rémunération due.

Justification

Par souci de clarté et de sécurité juridique accrues.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient **le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire appropriée lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou interprétations.**

Amendement

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient droit à une rémunération **équitable pour l'exploitation de leurs œuvres.**

Amendement 64

Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes ou exécutants, ou les organisations qui les représentent, aient le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire appropriée lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices nets inespérés ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou

interprétations.

Or. en

Justification

Les auteurs, interprètes ou exécutants, alors qu'ils sont le moteur de la création, éprouvent souvent des difficultés à gagner leur vie ainsi qu'à négocier leurs droits. Leur reconnaître le droit à une rémunération équitable pour l'exploitation de leurs œuvres, ainsi qu'à désigner des représentants pour négocier des modifications contractuelles en leur nom, leur permet de reprendre le contrôle de la situation et n'entame en rien l'investissement réalisé par les autres parties prenantes.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisations de représentation nommées par les auteurs, interprètes ou exécutants peuvent, en leur nom, agir en justice en ce qui concerne les différends.

Or. en

Justification

Les auteurs, interprètes ou exécutants éprouvent souvent des difficultés à poursuivre en justice d'autres titulaires de droits. Permettre à leurs représentants d'engager en leur nom une action en justice facilite la procédure.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point a

Directive 96/9/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

«b) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la

«b) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la

mesure *justifiée par le but non commercial poursuivi*, sans préjudice des exceptions et de la limitation prévues dans la directive [la présente directive];».

mesure *où l'utilisation est réservée au cercle restreint bien défini des personnes qui participent à l'activité d'enseignement*, sans préjudice des exceptions et de la limitation prévues dans la directive [la présente directive];»

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Directive 96/9/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«d bis) *lorsqu'il s'agit d'une reproduction ou d'une extraction à partir d'une base de données à des fins exclusives de fouille de textes et de données, comme prévu dans la directive ... [la présente directive];»*

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Directive 96/9/CE

Article 9 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

«b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure *justifiée par le but non commercial poursuivi*, sans préjudice des exceptions et de la limitation prévues dans

«b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure *où l'utilisation est réservée au cercle restreint bien défini des personnes qui participent à l'activité*

la directive [la présente directive];».

d'enseignement, sans préjudice des exceptions et de la limitation prévues dans la directive [la présente directive];»

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Directive 96/9/CE

Article 9 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) À l'article 9, le point suivant est ajouté:

«c bis) lorsqu'il s'agit d'une reproduction ou d'une extraction à partir d'une base de données à des fins exclusives de fouille de textes et de données, comme prévu dans la directive ... [la présente directive];»

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) À l'article 5, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«e bis) lorsqu'il s'agit d'une reproduction d'œuvres ou d'autres objets protégés à des fins exclusives de fouille de textes et de données, comme prévu dans la directive ... [la présente directive];»

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 – point b

Directive 2001/29/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

«a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure *justifiée par le but non commercial poursuivi*, sans préjudice des exceptions et de la limitation prévues dans la directive [la présente directive];».

Amendement

«a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure *où l'utilisation est réservée au cercle restreint bien défini des personnes qui participent à l'activité d'enseignement*, sans préjudice des exceptions et de la limitation prévues dans la directive [la présente directive];».

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent également aux publications de presse publiées avant le *[date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1]*.

Amendement

2. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent également aux publications de presse publiées avant le ... *[12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], mais uniquement dans la mesure où l'utilisation des œuvres contenues dans les publications de presse est postérieure au [12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]*.

Or. en

Justification

L'application des nouveaux droits créés par cette directive aux utilisations faites par le passé appliquerait injustement une législation nouvelle dont la création ne pouvait être prévue avec certitude. Toutefois, l'application de ces nouveaux droits à toute utilisation d'œuvres contenues dans des publications de presse qui est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la directive, même si la publication de ces publications est antérieure à la date d'entrée en vigueur, est possible et conforme au droit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit d'auteur dans le marché unique numérique

Champ d'application et objet

La proposition de directive s'attelle à la tâche de veiller à la protection du droit d'auteur au sein du marché unique numérique. Plusieurs questions méritent d'être examinées, dont l'utilisation ou transformation numériques d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur, qui couvre aussi bien la numérisation de ces œuvres que l'application de processus de technologie numérique à celles-ci, comme par exemple l'application de techniques de fouille de textes et de données à une reproduction ou extraction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. La facilité d'accès à ces œuvres dont bénéficient les citoyens européens grâce aux technologies numériques représente également un enjeu majeur.

Dans un marché dont la constante évolution est dictée par des tendances de consommation pour le moins fluide, les titulaires de droits doivent relever de nombreux défis liés au droit d'auteur. Les récentes évolutions des technologies numériques entraînent également des défis dans ce domaine pour les modèles commerciaux dans les secteurs de la culture et de la création, ce qui est vrai également pour d'autres secteurs. Ces défis sont d'autant plus difficiles à relever que les titulaires de droits éprouvent aussi des difficultés à faire valoir leurs droits sur leurs œuvres. Modifier le droit d'auteur peut être une manière de relever ces défis, du moins lorsque des actes liés au droit d'auteur en sont une composante.

Il est arrivé que des secteurs de la culture et de la création aient relevé de tels défis en trouvant des solutions fondées sur le marché en coopération avec d'autres prestataires de services et parties prenantes. Toute solution doit être équilibrée: elle doit garantir la protection des titulaires de droits tout en permettant aux autres parties prenantes de distribuer leurs œuvres et en veillant à ce que les œuvres des titulaires de droits parviennent aux consommateurs par différents canaux. Toute chaîne de valeur, quel que soit le secteur, est composée de nombreux maillons qui dépendent les uns des autres. Le législateur, sans intervenir dans les relations contractuelles, devrait se contenter de veiller au respect du droit d'auteur.

Il ne faudrait pas supposer que les actes liés au droit d'auteur sont identiques dans le monde analogique et dans le monde numérique, ni qu'une règle appropriée à l'analogique conviendra également au numérique. Pour un bon fonctionnement du droit d'auteur dans le marché unique numérique, les actes liés au droit d'auteur dans le monde numérique doivent être réglementés de manière équilibrée, comme c'est déjà le cas, en vertu de la législation en vigueur, pour les actes liés au droit d'auteur dans le monde analogique. La complémentarité entre cette directive et d'autres textes législatifs de l'Union est évidente en ce qui concerne les exceptions et limitations, les processus d'octroi de licences et les précisions concernant l'applicabilité du droit d'auteur à des utilisations numériques.

La sécurité juridique et une harmonisation plus poussée de l'application du droit d'auteur sont indispensables au meilleur fonctionnement du marché unique numérique et du droit d'auteur au sein de ce marché.

Fouille de textes et de données

La fouille de textes et de données permet de lire et d'analyser de grandes quantités d'informations au format numérique afin d'acquérir de nouvelles connaissances et de découvrir de nouvelles tendances. Pour pouvoir mener à bien cette fouille, il est indispensable au préalable d'accéder à l'information puis de la reproduire. Ce n'est qu'après avoir été normalisée que l'information peut être traitée au moyen de la fouille de textes et de données. Si l'on suppose que l'accès à cette information est légitime, la normalisation représente un cas d'utilisation protégée par le droit d'auteur, puisqu'elle entraîne une reproduction par modification du format de l'information ou par extraction de l'information d'une base de données et conversion à un format exploitable. Dans le cadre de la fouille de textes et de données, les processus qui sont pertinents du point de vue du droit d'auteur ne sont pas celui de la fouille elle-même, qui n'est rien d'autre qu'une lecture et une analyse d'informations normalisées, mais le processus d'accès et celui par lequel l'information est normalisée pour pouvoir être analysée automatiquement.

Le processus d'accès à des informations protégées par le droit d'auteur est déjà réglementé dans l'acquis de l'Union en matière de droit d'auteur. Il est nécessaire d'y ajouter une exception pour la reproduction ou l'extraction qui a lieu au cours du processus de normalisation. Lorsque des personnes disposant d'un accès légitime aux données normalisent ces dernières à des fins de reproduction ou d'extraction, le préjudice causé aux éditeurs est minime. Par contre, lorsque c'est l'éditeur lui-même qui fournit un ensemble de données déjà normalisées, il peut demander une compensation pour couvrir le coût de la normalisation.

Les organismes de recherche éprouvent souvent des difficultés à obtenir l'accès à la grande quantité de publications scientifiques qui sont nécessaires pour mener des recherches grâce à des procédés de fouille de textes et de données. Ces organismes peuvent par exemple ne pas avoir accès aux publications, ce qui les empêche de procéder à la normalisation des données. Afin de faciliter l'innovation et la recherche, il convient d'obliger les éditeurs à fournir aux organismes de recherche des ensembles de données normalisées. Là encore, les éditeurs peuvent demander une compensation pour couvrir le coût de cette normalisation.

Le risque d'utilisation abusive de ces ensembles de données doit être pris en compte, mais il ne faudrait pas oublier qu'à des fins de recherche, il est souvent important de disposer des ensembles de données ayant servi à élaborer des conclusions afin de pouvoir vérifier ces dernières. À cette fin, les États membres devraient prévoir des installations de stockage de ces ensembles de données, mais n'en autoriser l'accès qu'à des fins de vérification des résultats des recherches.

Utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières

L'éducation est un processus d'apprentissage tout au long de la vie. Cela signifie que des établissements qui ne sont pas des établissements d'enseignement traditionnels peuvent également proposer des programmes éducatifs. Ainsi, des organismes de formation privés, des ONG et d'autres structures peuvent proposer des programmes éducatifs au même titre que les écoles et les universités. Quel que soit le prestataire d'enseignement, l'utilisation d'une œuvre soumise à droits d'auteur à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement doit être limitée aux activités qui sont réellement des activités d'enseignement. Les États membres disposent de systèmes de reconnaissance des établissements d'enseignement et d'agrément de

leurs programmes. L'exception relative à l'illustration à des fins d'enseignement doit, bien sûr, pouvoir s'appliquer à toutes les activités d'enseignement formel proposées par les écoles et les universités, qui sont des établissements d'enseignement reconnus ou agréés. Toutefois, elle devrait également pouvoir s'appliquer à d'autres programmes éducatifs agréés par les autorités nationales. En effet, l'exception concerne l'enseignement, et non les établissements d'enseignement. En subordonner l'application au lieu où l'enseignement est dispensé est incompatible avec le principe d'apprentissage tout au long de la vie. L'exception doit dès lors être explicitement rattachées aux «activités d'enseignement», où que celles-ci aient lieu. L'on entend par «activité d'enseignement» un processus éducatif qui a lieu soit (i) dans les locaux d'un établissement reconnu ou agréé comme tel par l'autorité nationale compétente, soit (ii) dans le cadre d'un programme éducatif reconnu ou agréé par l'autorité nationale compétente. Le recours à cette exception doit être réservé à ceux qui participent à l'activité d'enseignement (élèves, étudiants, personnel enseignant).

Lorsque l'enseignement est fourni sur une base commerciale, les États membres peuvent imposer une obligation de compensation pour l'utilisation du matériel, même si la formation est agréée ou reconnue.

Plusieurs États membres appliquent déjà une exception ou une limitation relative à l'illustration à des fins d'enseignement, y compris des structures de contrats de licence.

Œuvres indisponibles dans le commerce

i. Sécurité juridique

Le titre III, chapitre 1, de la proposition de directive concerne l'utilisation des œuvres indisponibles dans le commerce. Il a pour objectif de renforcer le rôle et la visée culturelle des institutions de gestion du patrimoine culturel. Pour assurer la sécurité juridique, il importe de conserver la terminologie du droit de l'Union existante. Dès lors, la définition du terme «institution de gestion du patrimoine culturel» dans cette directive devrait être identique à celle qui figure dans la directive relative aux œuvres orphelines (considérants 1 et 23, article 1, paragraphe 1, et article 2, points a) et b)) et dans la directive InfoSoc (article 5, paragraphe 2, point c)). La définition du terme «œuvre non disponible dans le commerce» devrait, quant à elle, être conforme au résultat des discussions entre la Commission et les titulaires de droits. Il est nécessaire, pour préserver la sécurité juridique, que ces définitions soient cohérentes. En outre, par souci de clarté, les deux définitions devraient figurer à l'article 2.

ii. Concrétiser la visée culturelle des institutions de gestion du patrimoine culturel

Il est essentiel de préserver les œuvres et autres objets protégés présents dans les collections permanentes des institutions de gestion du patrimoine culturel et de faciliter l'octroi de licences non exclusives par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective afin de permettre la distribution à des fins culturelles non commerciales par le biais de portails sécurisés à accès restreint. Il faut également trouver une solution pour les œuvres et secteurs qui ne disposent pas d'une possibilité d'octroi de licences. Tout cela doit s'accompagner de garanties, dont des restrictions de l'utilisation de de portails sécurisés à accès restreint à des fins culturelles non commerciales.

iii. L'auteur comme figure centrale

Toute proposition visant à faciliter la mission culturelle des institutions de gestion du patrimoine culturel doit être articulée autour des auteurs et des titulaires de droits. Ils devraient ainsi être consultés lorsqu'il s'agit de déterminer si les licences visées à l'article 7 sont ou non disponibles et participer au dialogue entre parties prenantes dans les États membres.

Les auteurs devraient avoir le droit de s'opposer à ce que leurs œuvres soient soumises à la licence visée à l'article 7, paragraphe 1, ou soient utilisées au titre de l'article 7, paragraphe 2. La publicité des licences et des actes au titre de l'article 7 fournira également une meilleure protection aux auteurs.

Droits sur les publications

Toute solution en matière de droit d'auteur doit être ciblée et faire l'objet d'une évaluation affûtée quant à sa nécessité, son adéquation et sa proportionnalité. En effet, ces solutions ont des conséquences non seulement pour les titulaires de droits, mais également pour toutes les parties prenantes qui doivent tenir compte du droit d'auteur dont sont titulaires les titulaires de droits. Les éditeurs de presse doivent relever de nouveaux défis à l'ère de la numérisation du commerce et des habitudes des consommateurs. La numérisation permet notamment de copier ou de réutiliser plus facilement le contenu des publications de presse. Elle facilite également l'accès aux actualités et à la presse en fournissant aux utilisateurs un système d'indexation ou de référencement pour un large éventail de sources. Or, il s'agit là de deux phénomènes bien distincts.

L'utilisation de technologies numériques pour copier et s'approprier des articles d'actualité et du contenu journalistique créés par d'autres cause, de toute évidence, un très grand préjudice aux intérêts financiers des éditeurs de presse. Par contre, l'utilisation de ces mêmes technologies pour faciliter la recherche d'informations sur l'actualité et d'articles de presse ne cause pas nécessairement un préjudice aussi disproportionné aux intérêts financiers des éditeurs de presse. Au contraire, dans certains cas, ces systèmes d'indexation et de référencement (tels que la création de liens hypertexte) facilitent l'accès des utilisateurs aux portails d'actualités en ligne.

Les éditeurs de presse doivent pouvoir faire valoir leurs droits dérivés s'ils espèrent protéger l'investissement que représente leur publication. Il est nécessaire de prendre des mesures pour renforcer la position de ces éditeurs afin qu'ils puissent mieux faire valoir leurs droits. Ces mesures ne sauraient néanmoins porter préjudice à d'autres secteurs. Il convient dès lors de conférer aux éditeurs de presse le droit de poursuivre en justice, en leur nom propre, les personnes qui portent atteinte aux droits dont sont titulaires les auteurs des œuvres contenues dans leurs publications de presse, ainsi que la présomption de représentation des titulaires de droits en ce qui concerne les œuvres publiées dans leurs publications de presse. Cette mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée, car elle renforce les droits déjà conférés aux éditeurs de presse et améliore leur statut lorsqu'ils doivent traiter avec des tiers qui utilisent leurs contenus. La valeur de ces droits s'en trouve ainsi accrue.

Le pluralisme des médias et des opinions ainsi que l'accès élargi à ces médias et à ces opinions sont des composantes essentielles du débat public dans toute société démocratique moderne. Le partage d'actualités et d'opinions à des fins non commerciales est tout aussi

nécessaire.

Comme il s'agit d'un nouveau statut juridique pour les éditeurs de presse, il serait contraire au droit et à la sécurité juridique de conférer ce droit en ce qui concerne des utilisations qui ont eu lieu par le passé. Toutefois, l'application de ce nouveau droit à toute utilisation d'œuvres contenues dans des publications de presse qui est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la directive, même si la publication de ces publications est antérieure à la date d'entrée en vigueur, est, quant à elle, pertinente.

Utilisations particulières, sur des services en ligne, de contenus protégés

i. Ajout, à l'article 1, d'une référence à la directive 2000/13/CE

L'article 13 de la proposition de directive s'applique aux prestataires de services de la société de l'information et porte sur leurs responsabilités lorsqu'ils appliquent des accords conclus avec des titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il complète, à cet égard, la directive sur le commerce électronique (2000/13/CE). Il est dès lors nécessaire, à des fins de clarté et de sécurité juridiques, que cette directive indique explicitement ce lien avec la directive 2000/13/CE, ce qui explique qu'il soit fait référence à cette dernière à l'article 1, paragraphe 2.

ii. Clarté et sécurité juridique à l'article 13

La responsabilité des plateformes est déjà bien établie dans la directive 2000/31/CE. L'article 13 de cette proposition complète ces règles, dans la mesure il vise à assurer la bonne mise en application des accords conclus entre les prestataires de services en ligne et les titulaires de droits pour l'utilisation des œuvres. La législation doit clairement préciser à quels prestataires de services en ligne elle s'applique. La clarté et la sécurité juridique exigent de s'appuyer sur les mêmes critères de classement des prestataires de services que la directive 2000/13/CE.

La mise en application des accords conclus entre les prestataires de services en ligne et les titulaires de droits peut passer par le recours aux technologies, mais à condition de respecter l'intégralité de l'acquis en matière de droit d'auteur, c'est-à-dire tant les droits relevant du droit d'auteur que les exceptions et limitations à ce dernier. Cette application nécessite une identification correcte des œuvres comme appartenant à un titulaire de droits ou étant sous licence. Dès lors, si les prestataires de services sont certes responsables de l'aspect technologique, c'est bien aux titulaires de droits qu'il incombe de faire valoir leurs droits sur leurs œuvres.

L'on aura compris que l'application par les prestataires de services et la gestion des droits par les titulaires de droits sont indissociables. La transparence est de rigueur pour veiller à ce que les titulaires de droits puissent gérer réellement leurs droits, ce qu'ils ne peuvent faire sans disposer d'informations sur les mesures techniques employées et leur exactitude.

Il est important d'identifier avec exactitude les contenus chargés par les utilisateurs qui relèvent d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur. Pour que ces exceptions et limitations, qui servent l'intérêt public, puissent continuer d'être utilisées, la communication entre les utilisateurs et les titulaires de droits doit être efficace.

Imposer ces obligations uniquement aux plateformes qui traitent de grandes quantités d'informations risque de créer l'ambiguïté, étant donné qu'il n'existe aucun moyen objectif de définir «une grande quantité». Gardons également à l'esprit que même les jeunes entreprises peuvent avoir besoin de grandes quantités de données pour participer et contribuer à l'économie numérique.

Une juste rémunération contractuelle des auteurs, interprètes et exécutants

Toute chaîne de valeur est composée de nombreux maillons, mais, dans celle qui nous occupe, tous les investissements et toutes les utilisations de contenus proviennent d'une même source: la créativité des auteurs, des interprètes et des exécutants. Toutes les parties prenantes souhaitent avoir un meilleur accès aux relations contractuelles, mais ce sont les auteurs, interprètes et exécutants qui rencontrent le plus de difficultés à faire valoir leur droit à une juste rémunération pour l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou concédé leurs droits.

Quatre mesures permettraient de consolider la position des auteurs, interprètes et exécutants: (i) une déclaration sur le droit des auteurs, interprètes et exécutants à une juste rémunération, (ii) une plus grande transparence, (iii) des mécanismes d'adaptation des contrats, et (iv) des voies de recours plus accessibles.

Chacune de ces mesures doit être appliquée de manière équilibrée afin de ne pas pénaliser d'autres titulaires de droits. C'est pourquoi, tout en réaffirmant le droit des auteurs, interprètes et exécutants à une juste rémunération, le présent projet de rapport propose également d'autres amendements dont le but est de garantir la clarté et la sécurité juridique. Les auteurs, interprètes et exécutants bénéficieront d'une meilleure représentation pour faire valoir leurs droits en matière de droit d'auteur au titre des articles 14, 15 et 16 de cette directive.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
1. British Academy of Songwriters, Composers and Authors
2. Kennisland
3. Mediaset
4. UK Music Publisher Association
5. C4C (Copyright for Creativity)
6. ICMO-CIEM (International Confederation of Music Publishers)
7. Music Sales Limited (The Music Sales Group)
8. IAO Music (International Artist Organisation of Music)
9. Suomen Musiikkikustantajat ry (Finnish Music Publishers Association)
10. 21st Century Fox
11. EVARTIST (European Visual Artists)
12. VIVENDI Group
13. CANAL+
14. Time Warner Europe
15. Cable Europe
16. GESAC (European Grouping of Societies of Authors and Composers)
17. IFFRO (International Federation of Reproductive Rights Organisation)
18. Federation of European Publishers
19. Association of Commercial Television (ACT)
20. SAS
21. Motion Picture Association
22. Universal Music Group

23. Sony
24. SKY
25. IFPI
26. AEPO-ARTIS (Association of Performers' Organisation)
27. SoundCloud
28. ISFE (Interactive Software Federation)
29. PRS for Music
30. Conference of European National Librarians
31. Max Planck Institute
32. Reading & Writing Foundation
33. Google
34. KREAB
35. Wikimedia
36. RELXgroup
37. Netflix
38. Communia Association
39. Modern Poland Foundation
40. News Media Europe
41. National Writers Union (US member organisation of IFFRO)
42. Mozilla
43. European Publishers Council
44. European Newspaper Publishers' Association
45. European Magazine Media Association
46. Axel Springer
47. Italiana Editrice
48. BEUC (The European Consumer Organisation)
49. LIBER Europe

50. International Association of STM Publishers
51. YouTube
52. Open Forum Europe
53. EBay
54. Permanent Representation of France to the EU
55. Ministere de la Culture et Communication (France)
56. Civil Society Europe
57. Springer Nature
58. BusinessEurope
59. FEDIL (Luxembourgish Business Federation)
60. RTL Group
61. European Composer and Songwriter Alliance (ECSA)
62. League of European Research Universities (LERU)
63. Science Europe and the European Universities Association (EUA)
64. European Writers' Council (EWC)
65. ISFE – Representing the European Videogame Industry
66. UK Representation to the EU
67. Louis Vuitton Moet Hennessy
68. DIGITALEUROPE
69. SAA Authors
70. European Alliance of News Agencies
71. SACEM
72. EGMONT
73. HUBERT BURDA Media
74. Bertelsmann
75. Thomson Reuters
76. Ringier

77. Sanoma Corporation
78. Guardian Media Group
79. IMPRESA, Portugal
80. AmCham EU
81. Federation of European Journalists
82. ZAPA- Union of Audiovisual Authors and Producers
83. Polish Filmmakers Association
84. IMPALA
85. EVA - European Visual Artists
86. Amazon Europe Core SARL
87. Avisia EU
88. Getty Images
89. European Digital Rights (EDRi)
90. European Digital Media Association (EDIMA)
91. EUROPEANA
92. Audible Magic
93. CEPIC –Centre of the Picture Agency
94. EUROIsPa
95. N-square Consulting
96. eco –Association of the Internet Industry
97. NewsNow Publishing Limited
98. MICROSOFT
99. ZDF German Television
100. MICROSOFT
101. YAHOO!
102. Verband Deutscher Zeitschriftenverleger
103. Deutscher Journalisten-Verband

